



PLEINS PHARES

Prorogations et reports de délais pendant la crise sanitaire : Arrêt sur image

Dès le démarrage de la crise épidémique du covid-19, le Gouvernement a pris diverses mesures, qui ont, directement ou indirectement, ouvert des **périodes** caractérisées par un régime juridique exceptionnel et dérogeant au droit commun.

C'est ainsi qu'un **confinement** obligatoire de la population a été mis en place, pour une période qui s'est achevée le **11 mai 2020**.

L'**Etat d'urgence sanitaire** a ensuite été prononcé¹, pour une période allant du 24 mars 2020 au 24 mai 2020 dans un premier temps, et du 24 mars 2020 au **10 juillet 2020** en l'état actuel des choses.

Enfin, une **période juridiquement protégée** a été instaurée², à compter du 12 mars 2020. Après que son achèvement ait dans un premier temps été aligné sur celui de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois, le terme de cette période juridiquement protégée (appelons-la « PJP ») a finalement été fixé « forfaitairement » au **23 juin 2020 inclus**³.

Ces dispositions prévoient un mécanisme de report de certains termes ou échéances arrivés ou devant arriver pendant la PJP, soit entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Le délai ou l'échéance est ainsi reporté dans la limite de 2 mois à compter du terme de la PJP ; l'acte ou formalité pourra donc être accompli à compter du 23 juin 2020 dans le

délai légalement imparti pour agir, dans la limite en tout état de cause du 23 août 2020 inclus.

L'essentiel du mécanisme est fixé aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306. Il relève d'un raisonnement original et « indirect » en ce qu'il liste un certain nombre d'actes ou formalités (« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication* ») dont la caractéristique commune est qu'il sont « *prescrits par la loi ou le règlement* » et que l'absence de réalisation à leur échéance génère des effets juridiques également listés (« *à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque* »). Le principe qui est alors posé est celui du report de ces échéances si l'acte ou la formalité « *aurait dû être accompli* » pendant la PJP.

L'interprétation de l'Ordonnance est facilitée par la Circulaire du 26 mars 2020 et par le fait que les actes ou formalités concernés sont listés de façon exhaustive, de même que le sont aussi les sanctions attachées à leur non-réalisation.

Nul doute cependant que ces dispositions vont générer un abondant contentieux. En attendant les premières décisions de justice, le Radar se propose d'évoquer, pour les confronter à l'Ordonnance, **10 situations concrètes diverses**, relevant de

¹ Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

² Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (et à l'adaptation des procédures pendant cette même

période), complétée par la Circulaire du 26 mars 2020 (modifiée le 30 mars) et modifiée par l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020

³ Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020

domaines juridiques différents, et correspondant à divers types de délais ou échéances (qui tous intéressent d'ailleurs le secteur automobile) :

① Rupture de relations commerciales établies (voir notre *Flash covid-19 n°13 du 11 mai dernier*) : ✓

La notification de rupture d'une relation entre dans le viseur de l'ordonnance (article 2), si elle relève d'une disposition légale ou réglementaire et qu'elle est assortie de conséquences (nullité, etc.) ou sanctions également prévues par la loi, ce qui est le cas d'une notification de rupture d'une relation commerciale établie.

Encore faut-il, pour bénéficier d'un report, que cette notification ait « **dû être accompli(e) pendant la période** ». Ce sera le cas **s'il s'agit de mettre fin à une succession de contrats à durée déterminée**. En effet, dans ce cas, la notification de rupture doit être faite à effet du terme du contrat à durée déterminée en cours et donc à une date précise.

En revanche, la durée du préavis n'est pas affectée par l'Ordonnance, puisque la fin du préavis notifié n'est pas un acte ou une formalité ; de fait, elle ne figure d'ailleurs pas dans l'énumération de l'article 2.

② Bail commercial : ✓

Le droit des baux commerciaux offre l'illustration d'une convention qui, par l'effet de la loi, ne peut être résiliée que pendant une période déterminée. Selon l'article L145-4 du Code de commerce, « *le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, au moins six mois à l'avance* », dispositions complétées par l'article L145-9 selon lequel « *à défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat* ».

Dans le cas où l'échéance pour donner congé tombe pendant la PJP, le délai dont dispose le locataire va se trouver prolongé jusqu'au 23 août 2020 inclus (la question est discutée de savoir si dès lors, le congé lui-même est prolongé d'autant, ou pas, auquel cas il aura été raccourci du fait de l'Ordonnance).

③ Contrôle technique : ✓

Si la date limite pour effectuer le contrôle technique d'un véhicule tombe pendant la PJP, elle est prorogée au 23 juin 2020 minuit.

Attention, il ne faut pas s'y tromper, et considérer que l'Ordonnance proroge toute échéance de la même façon.

④ Heures supplémentaires (et salaires en général): ✓

Aux termes de l'article L. 3245-1 du Code du travail, « *l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Comme toute prescription, celle-ci est donc prorogée par l'Ordonnance n°2020-306. Le salarié qui réclame a posteriori le paiement d'heures supplémentaires accomplies précédemment devrait donc, à notre avis, pouvoir bénéficier d'un report au 23 juin 2020 de l'échéance d'interruption de la prescription.

⑤ Garantie légale des vices cachés⁴ (voir notre *Flash covid-19 n°14 du 16 mai dernier*) : ✓

Sanctionnée tout à la fois par la forclusion (elle doit intervenir dans un délai de 2 ans suivant la découverte du vice⁵) et par la prescription (quinquennale⁶), la mise en jeu de la garantie légale des vices cachés qui aurait dû intervenir pendant la PJP est bien gelée jusqu'au 23 juin 2020, dans les conditions fixées par l'Ordonnance.

⑥ Délai de rétractation : X

Le client consommateur bénéficie d'un droit de rétractation :

- de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre de crédit, en cas d'achat à crédit⁷ ;
- de 14 jours à compter de la livraison du bien, en cas de vente à distance ou de vente hors établissement⁸.

Ces délais ne sont pas prorogés par l'ordonnance n°2020-306. Le dernier alinéa de l'article 2 écarte en effet expressément certains types de délais ou d'échéances, notamment les délais de rétractation (« *Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le*

⁴ Articles 1641 et suivants du Code civil

⁵ Article 1648 du Code civil

⁶ Article 2224 du Code civil

⁷ Article L 312-9 du Code de la consommation

⁸ Articles L 221-1 et suivants du Code de la consommation

remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits »).

7 Garantie légale de conformité⁹ (voir notre *Flash covid-19 n°14 du 16 mai dernier*) : ✓ / X

Dès lors qu'il relève de la prescription (en l'occurrence 2 ans à compter de la délivrance du bien¹⁰), le délai de mise en jeu de la garantie légale de conformité est prorogé aux termes de l'Ordonnance (de même d'ailleurs que pour l'obligation de délivrance conforme¹¹, qui n'est pas une garantie au sens strict mais qui est également soumise à la prescription, quinquennale en l'occurrence).

En revanche, le délai pendant lequel le bien vendu est présumé conforme (24 mois à partir de la délivrance du bien neuf, 6 mois pour le bien d'occasion¹²) n'est pas, à notre avis, prorogé par l'ordonnance. En effet, le déclenchement de ce délai ne nécessite pas un acte positif, et de fait, le terme d'une présomption ne figure pas parmi les divers actes listés par l'ordonnance.

8 Contrôle des concentrations : ✓

L'Autorité de la concurrence doit se prononcer dans un délai de 25 jours ouvrés sur toute opération de concentration qui lui est notifiée¹³, ce délai étant porté à 65 jours ouvrés lorsque l'opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi¹⁴.

Ces délais entrent dans le champ d'application de l'Ordonnance, et se trouvent donc prorogés dans les termes de ce texte.

9 Garantie contractuelle : X

L'article 2 de l'ordonnance n'est pas applicable à la mise en jeu de la garantie contractuelle, puisqu'il ne vise que des actes qui auraient dû être accomplis du fait de la loi ou du règlement – et non, par conséquent, du fait du contrat. Cela ne fait en revanche pas obstacle à une éventuelle prorogation de la garantie contractuelle accordée à titre commercial.

10 Côte Argus : X mais ✓ au final ...

Etant une cotation d'initiative privée, le barème d'estimation des véhicules d'occasion dit « Cote Argus » - qui fait autorité en la matière - n'entre pas dans le champ d'application de l'Ordonnance.

Au vu de la forte chute du marché de l'occasion pendant la crise épidémique, le Groupe Argus a cependant fait savoir fin avril qu'il gelait la « Cote Argus » pendant une durée équivalente à celle du confinement, avec pour effet la suspension de la dépréciation des véhicules d'occasion.

Il s'agit là d'une décision commerciale, qui relève de la liberté du prescripteur, mais dont la mise en place n'est certainement pas étrangère à la publication de l'Ordonnance n°2020-306.

OG

CLIGNOTANTS

DROIT ECONOMIQUE

2. Concurrence déloyale : Il y a nécessairement préjudice

Une société S. spécialisée dans la vente à emporter et la livraison à domicile de pizza a assigné une société concurrente, D., à qui elle reprochait un comportement constitutif de concurrence déloyale en ce que D. avait violé la réglementation bancaire (prêts accordés en infraction au monopole bancaire) et celle afférente aux délais de paiement.

⁹ Articles L 217-7 et suivants du Code de la consommation

¹⁰ Article L217-12 du Code de la consommation

¹¹ Article 1604 du Code civil

¹² Article L 217-7 du Code de la consommation

¹³ Article L.430-5 du Code de commerce

¹⁴ Article 7 du Code de commerce

La Cour d'appel avait rejeté cette demande, en raison notamment de l'absence de démonstration du préjudice subi par S. et de son lien de causalité avec les fautes commises.

Dans un arrêt du [15 janvier 2020](#), la Cour de cassation¹⁵ casse l'arrêt en reprenant une formulation désormais habituelle (même si critiquée par une partie de la doctrine) : « *Il s'infère nécessairement un préjudice d'un acte de concurrence déloyale* ». Sur ce postulat de principe, la Cour d'appel aurait dû caractériser précisément tant le préjudice – qui existait « *nécessairement* » - que le lien de causalité avec la faute.

3. Responsabilité contractuelle : Absence d'indemnisation pour un dommage imprévisible

Le [11 mars 2020](#)¹⁶, la Cour de cassation a rendu un arrêt intéressant qui réaffirme le principe de la limitation de l'indemnisation au seul dommage prévisible en matière de responsabilité contractuelle. Dans le cadre de ventes successives, la Cour d'appel avait sanctionné le vendeur initial déclaré responsable des désordres affectant le navire objet de la vente, et l'avait condamné, outre aux dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi par son propre cocontractant, à garantir ce dernier, vendeur final, de sa condamnation à l'égard de l'acquéreur final à réparer le préjudice lié à l'immobilisation du navire. La Cour de cassation juge que ce faisant, la Cour d'appel a méconnu le principe de l'indemnisation au seul dommage **prévisible**.

Au visa de l'article 1150 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 (désormais l'article 1231-3 du Code civil), la Cour de cassation rappelle ainsi de manière solennelle qu'en matière de responsabilité contractuelle, le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et a constitué une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat. Il serait effectivement inéquitable d'exiger du cocontractant de réparer les préjudices qu'il ne pouvait prévoir au moment de la conclusion du contrat.

4. Droit international privé / Assurances : La loi applicable à l'action directe contre un assureur en matière non-contractuelle

Depuis la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007, l'action dite « directe » est une action légale, conférée à la victime afin de lui permettre d'agir directement contre l'assureur.

Dans un litige international, la question se pose de la loi applicable à l'action directe contre un assureur. La victime ne pourra en effet engager l'action directe contre l'assureur que si la loi applicable le prévoit. Cette question a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation en date du [18 décembre 2019](#), qui constitue la seconde application par la Cour de cassation du Règlement « Rome II », cette fois en matière non-contractuelle.

En l'espèce, le propriétaire d'une maison avait commandé à une société la réalisation d'une installation photovoltaïque, avec pose de panneaux solaires fabriqués par une société hollandaise et équipés d'un boîtier de connexion d'une autre société hollandaise. Un échauffement de ce composant ayant provoqué l'incendie de l'immeuble, l'acquéreur de l'installation et son assureur avaient assigné la société de couverture et son assureur (MAAF), en indemnisation de son préjudice.

La question de la loi applicable revêtait une importance particulière dans cette affaire, puisque si la MAAF pouvait exercer l'action directe, admise par la loi française, loi du lieu de survenance du dommage, elle pouvait se voir opposer la loi néerlandaise à laquelle le contrat d'assurance était soumis.

¹⁵ Cass com, 15 janvier 2020, n°17-27778

¹⁶ Cass. com., 11 mars 2020, n° 18-22472

Or, la loi néerlandaise prévoit une indemnisation de la victime au prorata de l'importance du préjudice subi, dans la limite du plafond de la garantie souscrite par l'assuré, soit des modalités d'indemnisation moins favorables que la loi française.

Par cet arrêt, la Cour pose le principe d'application de la loi du contrat d'assurance en matière non-contractuelle (Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, n° 18-14.827 et 18-18.709). [Le régime de l'action directe est ainsi unifié](#), puisque la loi applicable sera toujours celle du contrat d'assurance que l'on soit en matière contractuelle ou en matière extracontractuelle.

5. Données personnelles : Le projet d'application « StopCovid » validé, sous conditions, par la CNIL

La CNIL a été saisie, le 20 avril 2020, par le secrétaire d'Etat chargé du numérique, d'une demande d'avis sur les conditions et modalité de l'éventuelle mise en œuvre de l'application mobile « StopCovid », qui permettrait d'informer les personnes l'ayant téléchargée – dans le cadre d'une démarche volontaire - du fait qu'elles ont été à proximité, dans un passé proche, de personnes diagnostiquées positives au COVID-19 et disposant de la même application, cette proximité induisant un risque de transmission du virus.

Dans sa délibération en date du [24 avril 2020](#)¹⁷, la CNIL explique avoir étudié le recours à l'application StopCovid au regard notamment des principes constitutionnels que sont la protection du respect de la vie privée d'une part, et la protection de la santé d'autre part. La CNIL estime que l'application peut être déployée conformément au RGPD si certaines garanties sont apportées et notamment l'utilisation de pseudonymes ainsi que cela est proposé dans le projet du gouvernement. Elle recommande notamment que son utilisation soit temporaire, que les données soient conservées pendant une durée limitée et que l'impact du dispositif sur la situation sanitaire soit étudié et documenté de manière régulière, pour aider les pouvoirs publics à décider ou non de son maintien.

La CNIL appelle cependant à la [vigilance](#) et insiste sur la nécessaire sécurité du dispositif. Enfin, elle demande à pouvoir se prononcer à nouveau après la tenue du débat au Parlement, afin d'examiner les modalités définitives de mise en œuvre du dispositif, s'il était décidé d'y recourir.

6. Environnement : Il n'y aura pas de « moratoire » sur les mesures gouvernementales annoncées avant la crise sanitaire

Au nom de l'impératif de redémarrage de l'économie, le Medef avait demandé début avril au Gouvernement un « moratoire de 6 mois » sur la mise en place d'une série de mesures environnementales. Parmi celles-ci étaient notamment visées la nouvelle loi sur la lutte contre le gaspillage et sur le recyclage ([voir Radar #5](#)) mais aussi la Stratégie nationale « bas carbone » et la mise en place prévue de zones à faible émission (ZFE) destinées à limiter la pollution de l'air du fait du trafic routier ([voir Radar #2](#)).

Ce [12 mai](#), la Ministre de la Transition écologique et solidaire a clairement opposé un refus à cette demande, maintenant l'ambition gouvernementale de concilier écologie et croissance, et évoquant la création, dans ce contexte, de « *centaines de milliers d'emplois* ». A cette occasion, la Ministre a évoqué le télétravail, en ce qu'il réduit les déplacements, et annoncé un « *grand plan d'implantation de bornes de recharge pour les véhicules électriques* », ainsi que le maintien des normes d'émissions de CO2 des automobiles.

¹⁷ Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020

7. Droit de la concurrence : Mise en place d'un cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles pendant la période d'urgence liée au covid-19

Afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19, la Commission européenne a publié, le 8 avril 2020, une communication¹⁸ qui détaille les critères temporaires sur lesquels la Commission compte évaluer les projets de coopération pouvant être mis en place par les entreprises pour garantir la fourniture et la distribution en suffisance de produits et de services essentiels dont la disponibilité est limitée pendant la pandémie de covid-19. Une page en ligne et une boîte mail ont été mises en place pour obtenir des orientations informelles sur des initiatives spécifiques.

8. Droit des sociétés : Dérogations temporaires et exceptionnelles aux règles de fonctionnement des entreprises

Trois ordonnances prises sur le fondement de la loi d'urgence du 23 mars 2020 apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles de nature à sécuriser les entreprises dans leur fonctionnement :

- L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Parmi ces mesures, on relèvera que toutes les formes sociales de sociétés bénéficient de la **prorogation de 3 mois des délais d'approbation des comptes**, y compris lorsque ces délais sont fixés par les statuts. Par ailleurs, l'administration fiscale a précisé ce 11 mai que le dépôt des actes des entreprises et des sociétés auprès des services de l'enregistrement peut être effectué par voie dématérialisée (courriel) jusqu'au 10 juillet 2020¹⁹.

9. Délais de paiement : Le Comité de crise sur les délais de paiement alerte sur l'apparition de nouvelles pratiques anormales pendant la crise sanitaire

Dans le cadre d'un communiqué de presse en date du 6 mai 2020²⁰, le Comité de crise sur les délais de paiement, mis en place le 23 mars dernier et qui réunit des organisations professionnelles avec l'appui, entre autres, de la DGCCRF, a indiqué constater l'émergence de **nouvelles pratiques anormales** de la part de certaines entreprises dans la période de crise sanitaire, telles que l'absence de validation de factures, des pressions très fortes pour obtenir une baisse des tarifs, du retard dans l'émission des bons de commande ou encore des compensations abusives entre sommes réciproquement dues. Dans le cadre de son communiqué, le Comité de crise condamne fermement ces nouvelles pratiques anormales et s'engage à agir auprès des entreprises pour lesquelles de tels comportements ont été identifiés.

¹⁸ Communication 2020/C 116 I/02 du 8 avril 2020

¹⁹ Bofip du 11 mai 2020 (BOI-DJC-COVID19-50)

²⁰ <https://www.economie.gouv.fr/comite-crise-delaix-paiement#>

En parallèle, le Comité de crise complète la liste des entreprises identifiées comme « *entreprises solidaires* » pour avoir mis en place un paiement accéléré de leurs fournisseurs, lesquelles sont au nombre de 14 à ce jour.

10. Droit social : le déconfinement renforce l'obligation de mise à jour du DUER

Le retour progressif des salariés sur leur lieu de travail rend d'autant plus nécessaire la mise à jour par les entreprises de leur [Document unique d'évaluation des risques](#) (DUER).

En vertu de la combinaison des articles L. 4121-1 et L.4121-3, l'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et prendre les mesures nécessaires pour préserver celles-ci. Les articles R.4121-1 et suivants du Code du travail précisent que l'évaluation de ces risques doit être transcrite et mise à jour dans un Document unique d'évaluation des risques (DUER), qui est un « *inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement* ».

La mise en place de ce document est une obligation légale depuis le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001. Sa mise à jour par les entreprises (employant au-moins 1 salarié) est désormais impérative pour tenir compte de l'épidémie de Covid-19 et des bouleversements qu'elle implique sur les conditions de travail des salariés ne pouvant télétravailler et ayant repris leur activité dans les locaux de l'entreprise. Cette mise à jour doit associer en amont le CSE.

La mise à jour du DUER s'impose d'autant plus qu'un éventuel manquement peut mettre en cause la responsabilité pénale de l'employeur (article R.4741-1 du Code du travail : contravention de 5^{ème} classe).

Afin d'évaluer les risques et de prendre les mesures nécessaires, les entreprises peuvent se référer au protocole national de déconfinement mis en ligne le 9 mai dernier par le Ministère du travail.

11. Droit social : la mise à jour du DUER n'est pas appréhendée de la même manière d'une juridiction à l'autre

Plusieurs juridictions ont récemment eu à connaître des litiges liés à l'actualisation du DUER, que ce soit pendant le confinement ou à l'occasion de la reprise d'activité des entreprises, et notamment dans l'industrie automobile. Dans ces décisions, les juges ont rappelé l'importance du DUER et l'obligation de le mettre à jour dans le contexte de la crise sanitaire. Ils ont également rappelé aux employeurs la nécessité d'associer, a priori et non a posteriori, le CSE dans cette démarche.

Cependant, si les juges insistent unanimement sur l'établissement et la mise à jour du DUER, ils n'ont pas les mêmes positions quant à la conséquence des manquements de l'employeur.

Le Tribunal judiciaire de Lille, dans une ordonnance du [24 avril 2020](#), a ordonné à la société Carrefour Hypermarchés de mettre à jour son DUER en y associant son CSE. Cependant, le Tribunal, après avoir scrupuleusement étudié les mesures prises en place par Carrefour Hypermarchés, n'assortit pas cette sanction d'une astreinte ou d'une suspension d'activité comme le demandait la CGT.

En revanche, le Tribunal judiciaire du Havre, également saisi par la CGT, a dans une ordonnance du [7 mai 2020](#) qui a fait grand bruit, ordonné à Renault la suspension de l'activité de son usine de Sandouville afin, entre autres, d'associer les élus à l'actualisation du DUER.

De nombreuses voix, et notamment celles d'autres syndicats (CFDT, FO, CFE-CGC), se sont élevées contre la décision du Tribunal judiciaire du Havre, lui reprochant d'avoir, pour des raisons de forme, pris une mesure disproportionnée allant à l'encontre de l'intérêt des salariés.

Ces décisions doivent en tout cas attirer l'attention des entreprises sur l'impact d'un manquement à leurs obligations sur leur activité dans un contexte économique déjà très dégradé.

AUTOMOBILE

12. Droit de l'environnement : Réception des véhicules à moteur et « dispositif d'invalidation »

Dans le cadre d'une enquête en cours relative au « Diesel Gate », le Parquet de Paris a interrogé la Cour de Justice de l'Union Européenne en vue d'obtenir des clarifications, notamment quant à la définition et à la portée des concepts de « système de contrôle des émissions » et de « dispositif d'invalidation » prévus par le Règlement européen n°715-2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions de CO2.

Dans ses conclusions présentées le 30 avril 2020²¹, l'avocate générale de la Cour considère qu'un dispositif qui détecte tout paramètre lié au déroulement des procédures d'homologation, afin d'activer ou moduler à la hausse, lors de ces procédures, le fonctionnement de toute partie du système de contrôle des émissions, et ainsi d'obtenir l'homologation du véhicule, est « un dispositif d'invalidation ». Or d'après le Règlement précité, pareil dispositif ne peut être utilisé que pour la protection du moteur contre la survenue de dommages immédiats et soudains. L'avocate générale considère que l'objectif de ralentissement du vieillissement ou de l'encrassement du moteur ne peut, dès lors, justifier le recours à un tel dispositif.

Il convient de préciser que les conclusions de l'avocate générale ne lient pas la Cour de justice qui rendra sa décision à une date ultérieure.

13. Véhicules connectés : le Comité européen de la protection des données consulte

Les lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) visent les données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement à l'intérieur d'un véhicule, celles échangées entre un véhicule et un appareil connecté et celles collectées au sein du véhicule et exportées vers des entités externes pour de futurs traitements. Dans le cadre de ses lignes directrices, et du cadre législatif européen applicable (le règlement (UE) 2016/679, dit « RGPD », et la directive 2009/136/CE, dite « directive e-Privacy »), le CEPD lance une consultation publique sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des véhicules connectés et des applications liées à la mobilité.

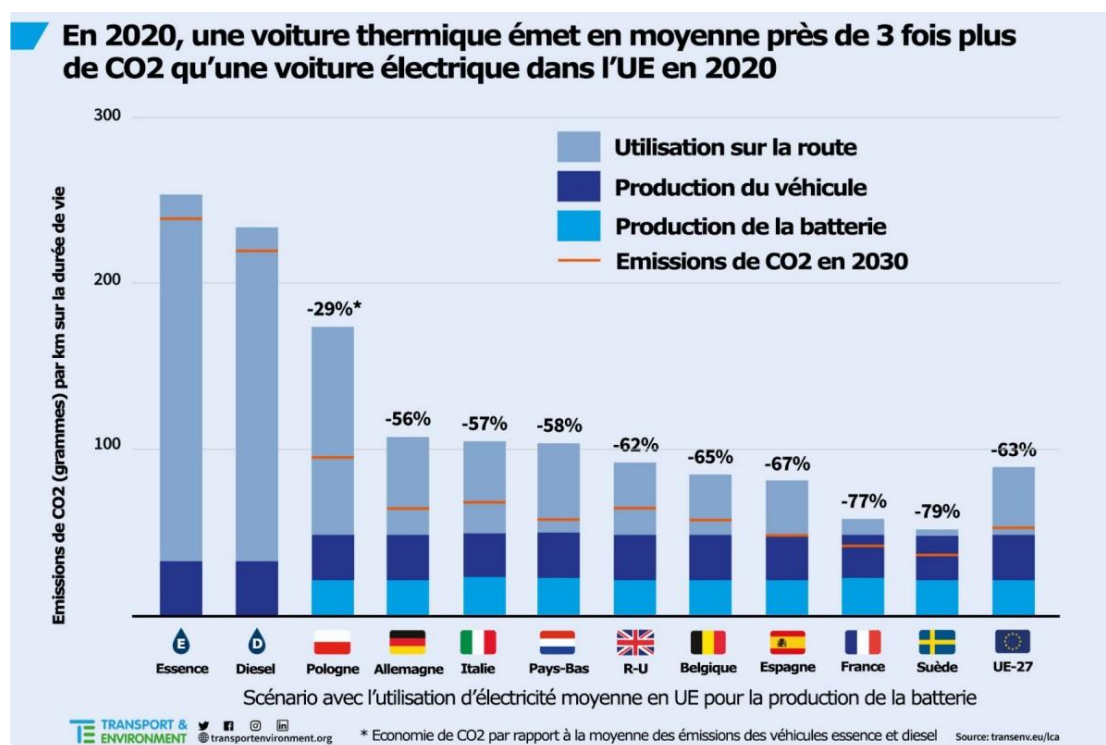
Le CEPD insiste sur le fait que l'utilisation de technologies de localisation doit être accompagnée de garanties spécifiques pour empêcher la surveillance des individus et l'utilisation abusive des données. Les parties prenantes étaient invitées à soumettre leurs contributions avant le 20 mars 2020, échéance qui a sans doute été repoussée compte tenu de la crise sanitaire.

²¹ Conclusions du 30 avril 2020 - aff. C-693/18

14. Environnement : les véhicules électriques ont un meilleur bilan carbone en toutes hypothèses

La Fédération européenne pour le transport et l'environnement (« Transport et Environnement » - T&E) est une organisation européenne regroupant une cinquantaine d'Organisations Non-Gouvernementales actives dans les domaines du transport et de l'environnement

Selon une étude récemment diffusée par T&E, une analyse sur l'ensemble du cycle de vie d'un véhicule montre que les véhicules électriques émettent moins de CO₂ dans tous les pays européens, y compris en Pologne. Même dans le scénario le plus extrême (véhicule électrique conduit en Pologne, produit en Europe avec une batterie produite en Chine), les émissions de CO₂ d'un véhicule électrique sont inférieures à celles d'un véhicule diesel (de 22%) ou essence (de 28%).



15. Règlementation : Le retrofit désormais autorisé

L'arrêté du 13 mars 2020 relatif "aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible" a été publié au Journal Officiel le 3 avril 2020 et est entré en vigueur dès le lendemain.

Dans le cadre de la LOM, ce texte fixe les conditions permettant de transformer un modèle thermique (hors véhicules de collection), qu'il soit essence ou diesel, en véhicule électrique à batterie ou à pile à combustible (opération dite « retrofit », voir Radar #3).

Afin de garantir la sécurité du véhicule issu de cette « mue », la possibilité de transformation est cependant assortie de conditions strictes. Le véhicule doit être âgé de 5 ans au-moins et ne pas se trouver alourdi, du fait de la transformation, au-delà de 20% de son poids original, dont la répartition entre les essieux avant et arrière ne devra pas être modifiée de plus de 10%. De plus, la puissance du nouveau groupe motopropulseur doit se situer dans une plage de 65 à 100% de celle de l'ancien.

Selon les professionnels du retrofit, représentés par l'AIRe, 66 000 véhicules pourraient être ainsi adaptés dans les cinq ans en France.

16. Bonus véhicules électriques : report de l'échéance de livraison pour les véhicules commandés en 2019

Les véhicules électriques bénéficient en 2020 de conditions moins avantageuses qu'en 2019 : pour les entreprises, le bonus a été divisé par 2 et limité à 3 000 € ; pour les personnes physiques, il a été modulé en fonction du prix de vente du véhicule (3 000 € pour les véhicules valant plus de 45 000 €) et annulé pour les véhicules valant plus de 60 000 € (*voir Radar #5*).

Alerté par plusieurs organisations professionnelles, dont le CCFA et la CSIAM, sur les retards de livraison qui seraient engendrés par les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire, l'Etat a **reporté du 31 mars au 15 juin 2020** la date de livraison constituant la condition nécessaire au bénéfice du bonus 2019 – bonus qui, pour rappel, se monte à 6 000 €.

Ces dispositions, qui concernent les véhicules commandés en 2019 et non-encore livrés, ont sans doute joué un rôle dans le fait que les volumes de vente de véhicules électriques ont moins baissé, sur la période, que ceux des véhicules thermiques.

17. Secteur automobile et crise sanitaire : un plan de soutien se profile

Dans une allocution du **11 mai** dernier, le Ministre de l'Economie Bruno Le Maire a promis que l'Etat soutiendrait la filière automobile, durement touchée par la crise sanitaire, citant une possible amélioration du mécanisme de prime à la conversion, mais il a ajouté que l'aide de l'Etat serait conditionnée à des relocalisations de production en France. Après avoir longtemps été le 2^{ème} producteur européen d'automobiles, la France a en effet chuté au 5^{ème} rang du fait d'une délocalisation importante (Europe de l'est, Maroc) et le solde commercial de l'activité automobile est déficitaire.

Le Ministre de l'Economie est allé plus loin en annonçant ce **18 mai** qu'il présenterait un plan de soutien à l'automobile sous 15 jours, rejoignant ainsi le souhait exprimé début avril par Luc Chatel, le Président de la PFA (plateforme automobile). Dans le but de relancer la consommation et d'engager la transformation du secteur « *vers un modèle plus durable* », le Ministre a précisé que l'intention du Gouvernement était de soutenir « *l'achat de véhicules propres* », en d'autres termes les véhicules hybrides et électriques. Selon la presse spécialisée, ce plan, inclurait un retour à 6 000 € (contre 3 000 € aujourd'hui) du bonus spécifique aux véhicules électriques pour les entreprises, et à 8 000 € (contre 6 000 € aujourd'hui) du bonus spécifique aux particuliers. Un « petit » bonus de 2 000 € serait également accordé pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable, actuellement non-éligible à une quelconque aide.

La promotion des véhicules propres pourrait se concilier avec le souhait de relocalisation. En effet, celle-ci se heurte à un cout du travail élevé en France. Or, les temps d'assemblage sont nettement plus bas sur les véhicules électriques que sur les véhicules thermiques, ce dont il découle, selon des experts, un cout du travail moins important.

18. Droit de la concurrence - Aide d'Etat de la France au groupe Renault exceptionnellement autorisée par la Commission européenne

Afin d'atténuer les effets économiques de la pandémie de coronavirus, la Commission européenne a autorisé l'octroi d'une aide d'Etat par la France au groupe Renault sous la forme d'une garantie à hauteur de 90 % sur les prêts d'un montant de 5 milliards d'euros²².

La Commission a considéré que la garantie était **nécessaire, appropriée et proportionnée** pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, au vu notamment de l'arrêt presque total des lignes de production de l'entreprise, du fait que la garantie sera accordée au plus tard le 31

²² Décision SA.57134 du 29 avril 2020

décembre 2020 pour une durée maximale de 6 ans, et de ce que le montant du prêt garanti ne peut dépasser 25% du chiffre d'affaires du groupe en 2019.

19. Rappel des Flash Radar diffusés pendant la crise sanitaire

Depuis mi-mars, le Radar vous a proposé une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques. Voici le rappel des thèmes traités par nos Flashes covid-19, que vous pouvez retrouver sur notre site Internet :

- 1/ Les concessions automobiles peuvent-elles rester ouvertes ? (19 mars)
- 2/ Peut-on invoquer la force majeure pour gérer ses relations contractuelles avec ses prestataires pendant la période de confinement (23 mars)
- 3/ Les concessions de matériel agricole peuvent / doivent-elles rester ouvertes ? (24 mars)
- 4/ Les aménagements du droit du travail pendant la période de crise sanitaire (27 mars)
- 5/ Les derniers aménagements en droit du travail (3 avril)
- 6/ Comment effectuer les envois recommandés pendant la crise du COVID-19 ? (4 avril)
- 7/ Prorogation des délais échus et adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire (*Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020*) (8 avril)
- 8/ Pas de report des loyers commerciaux pendant la période de crise sanitaire mais une neutralisation des sanctions (10 avril)
- 9/ AMAZON condamnée au titre de l'obligation de santé et de sécurité de l'employeur dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 (15 avril)
- 10/ Les Assurances dommages seront-elles atteintes par le virus ? (20 avril)
- 11/ Le fonctionnement des juridictions en période de crise (*Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020*) (24 avril)
- 12/ Le covid-19 contraint le secteur de l'événementiel à des décisions lourdes de conséquences juridiques (29 avril)
- 13/ L'ordonnance de prorogation des délais impacte-t-elle les ruptures de relations commerciales établies ? (11 mai)
- 14/ L'impact de l'ordonnance de prorogation des délais sur les délais de garantie (16 mai)

CIRCULEZ, ÇA N'A RIEN A VOIR !



Exécutions aux USA : après la crise, les affaires reprennent

Aucune exécution n'a eu lieu aux Etats-Unis depuis le 5 mars, en raison de la pandémie de covid-19. Plusieurs d'entre elles, qui étaient prévues, ont été reportées car elles auraient mis en risque trop de personnes : gardiens, avocats, témoins, proches, ...

Les exécutions doivent cependant reprendre très prochainement aux USA, puisqu'une injection létale est prévue dans l'Etat du Missouri. Elle vise un homme condamné à la peine capitale pour un meurtre (qu'il nie avoir commis), sur la base notamment d'une expertise de traces de sang. Ses avocats ont tenté d'obtenir qu'il bénéficie lui aussi d'un répit le temps de la crise, mais la Cour suprême du Missouri a rejeté leur requête le 27 avril dernier.

Décidément, l'appréciation des risques est chose partagée. Vérité en deçà de l'Atlantique, erreur au-delà ...

Rédacteurs : Olivier Gauclère, Françoise Brunagel, Bruno Ouedraogo, Antoine de Bonnières